

COMMUNE DE CHOOZ

<p style="text-align: center;"><i>COMPTE RENDU</i> <i>Du Conseil Municipal</i> <i>du 02 Février 2024</i></p>
--

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 Février, le Conseil Municipal de la Commune de CHOOZ s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire.

Etaient présents : Jean Marie BARREDA, Mr Fodil ZIDANE, Mr BERTONNIERE Benoît, Mme Muriel DOLIGNON, Mme Alexandra MOREAU, Mme LAMBERT Sandrine, Mr Thierry BRANDIBAS, Mr Jérémy SIMON, Mme Sylvie ENGLEBERT, Mr Olivier CLEMENT, Mme CHARDENAL Justine, Mme Nathalie PREIN.

Absents excusés :

Mr Geoffrey BOITRELLE, Mr OUDIN Christian, Mr Laurent LECLERC.

Avait donné pouvoir :

Mr Laurent LECLERC à Mr Fodil ZIDANE.

Secrétaire de séance :

Mme Alexandra MOREAU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 Janvier 2024.

Après avoir ouvert la séance publique du Conseil Municipal, Mr Jean Marie BARREDA, Maire de Chooz, en a délégué la présidence à Mr Fodil ZIDANE, en vertu de l'arrêté n°07-2024 du 02 février 2024, accordant la délégation des séances de Conseil Municipal, pour tous les points sur lesquels le Maire ne peut valablement siéger, à Mr Fodil ZIDANE 1^{er} Adjoint ; qui s'est donc substitué à Mr Jean Marie BARREDA.

ORDRE DU JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

I A – Octroi de la protection fonctionnelle au Maire

II QUESTIONS DIVERSES

II A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

I - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Chooz dans le cadre d'une plainte pour diffamation

Le président de séance, Mr Fodil ZIDANE, rappelle que la protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que l' élu bénéficie d'une protection contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l' occasion ou du fait de ses fonctions.

En effet, l' article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code »

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d' une action directe qu' elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. ».

Il ajoute que la protection recouvre l' obligation de prévention, l' obligation d' assistance juridique et l' obligation de réparation des différents préjudices subis par l' élu.

La collectivité est tenue de prendre en charge, le cas échéant, les frais inhérents à cette protection, lesquels peuvent comprendre les honoraires de l' avocat librement choisi par l' élu (CAA Paris, 19 juin 2012, n° 10PA05964).

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l' article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Il ressort donc de sa compétence exclusive de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n° 11VE02556).

Il indique que Monsieur Jean Marie BARREDA, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d' octroi en cette qualité, et sollicite l' octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Le 29 Janvier 2024, a été publié sur le réseau social Facebook, site « t' es un vrai givetois », un texte rédigé par une personne se faisant appeler Hervé CANIZZO, contenant les insertions suivantes :

« Les masques tombent ! Information importante ! Après avoir enquêté sur Mr EL OUAFI président de la société ENTIME je vais vous révéler les liens entretenus entre lui et Mr BARREDA bourgmestre de Chooz. Mr BARREDA aurait bénéficié de différents avantages en échange de son vote et de son appui sur le dossier RECYCLING Givet à la Communauté de Communes. Vacances offertes à Marrakech dans la villa Almaha propriété de Mr EL OUAFI. Séjours dans différents

hôtels facturés au nom de la société ENTIME.... »

Le Président de séance rappelle que les propos précités visent directement et personnellement Monsieur Jean Marie BARREDA, en sa qualité de Maire. Ils sont manifestement susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881. En conséquence, ces propos sont de nature à justifier à ce titre l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean Marie BARREDA.

Il informe les membres du Conseil municipal que Monsieur Jean Marie BARREDA, en sa qualité de Maire, a porté plainte contre la personne se faisant appeler Hervé CANIZZO, au titre des propos susvisés.

Au regard de la gravité des propos publiés, qui ne revêtent pas un caractère détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ; il est en conséquence proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur Jean Marie BARREDA de bénéficier des dispositions de l'article L. 2123- 35 du code général des collectivités territoriales et de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure pénale qu'il entend initier contre l'auteur des écrits diffamatoires pré-cités.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2123-35

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant l'arrêté n°07/2024 modifiant l'arrêté 43/2020 portant délégation du Maire au 1^{er} Adjoint, Mr Fodil ZIDANE ; lui accordant délégation de la présidence du Conseil Municipal pour tous les points abordés lors du Conseil Municipal pour lesquels le Maire ne peut valablement officier en tant que président du Conseil Municipal du fait de son implication dans le cadre de ses mandats d'élu et/ou à titre personnel dans les points en question,

Considérant que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure qui sera engagée dans le cadre de ladite plainte ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte dont l'objet a été précisé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTATE avoir été pleinement informé de la teneur de la plainte et de ses enjeux.

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Jean Marie BARREDA, Maire de Chooz, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus,

AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé, au titre de la protection fonctionnelle,

DIT que la Commune indemniserà Monsieur Jean Marie BARREDA des sommes auxquelles l'auteur pourrait être condamné au versement,

DIT que la Commune se subrogera dans les droits de Mr Jean Marie BARREDA pour obtenir, le cas échéant, auprès de l'auteur condamné le remboursement des sommes considérées,

DEMANDE au Maire d'ouvrir un dossier auprès de l'assureur de la Collectivité au titre de la protection juridique,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération,

En marge du vote, Mr Fodil ZIDANE explique aux conseillers municipaux les circonstances pour lesquelles la protection fonctionnelle est accordée. Il informe les membres du Conseil que chaque élu et agent ont droit à cette protection dans le cadre d'attaques liées à leur fonction.

II QUESTIONS DIVERSES

II A - Etat des dépenses engagées par Mr le Maire dans le cadre de la délégation de signature octroyée par le Conseil Municipal.

Suite à un problème informatique, le tableau n'a pu être présenté en cours de séance. Elles seront reprises lors du prochain conseil municipal.

Ordre du jour épuisé à 19h15